



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 50804

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation au sujet de la retraite complémentaire des artisans. Des simplifications administratives en matière de retraite des artisans ont été engagées depuis 1997 avec des résultats appréciables et tangibles. Cependant, des difficultés demeurent quant au versement de la retraite complémentaire, à partir de soixante-cinq ans, celle-ci n'étant pas rétroactive à la date d'ouverture des droits. En effet si l'artisan fait valoir ses droits à la retraite complémentaire à soixante-huit ans, son indemnisation débutera à cette date et non rétroactivement même s'il n'a plus travaillé à partir de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut apporter à cette situation sachant que les caisses de retraites complémentaires des artisans appartiennent au secteur privé.

Texte de la réponse

Deux régimes constituent le cadre de la retraite complémentaire des artisans : le régime complémentaire obligatoire et le régime complémentaire facultatif. Le régime complémentaire obligatoire, régi par le code de la sécurité sociale, a été mis en place par les artisans le 1er janvier 1979. Il complète le régime vieillesse de base qui est aligné sur celui des salariés depuis 1973. Le droit à ce régime complémentaire obligatoire est liquidé au taux plein si l'assuré est âgé d'au moins soixante-cinq ans sans autre condition. Le premier versement des prestations afférentes se situe le premier jour du mois suivant la date de cessation d'activité artisanale. Comme dans tous les régimes de retraite, dont la gestion et le fonctionnement sont réglementés par le code de la sécurité sociale, les prestations ne peuvent être versées rétroactivement. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation va faire le point de la situation et des attentes des assurés, en collaboration avec les instances élues de ce régime. S'il apparaît que des assurés ne reçoivent pas les prestations auxquelles ils ont droit, il appartiendra aux élus de ce régime de proposer aux pouvoirs publics des améliorations à apporter, tant au niveau de son fonctionnement que des prestations servies.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50804

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5229

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 466